

Arrêt

n° 165 212 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, à Koloma 2 dans la commune de Ratoma. Vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative. Vous étiez organisateur de soirées, depuis 2006.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 29 août 2014, vous êtes contacté par deux hommes afin que vous organisiez une soirée pour homosexuels. C'est votre ami, [D.J.] (DJ), qui leurs a remis votre numéro de téléphone. Vous les rencontrez le 1er septembre 2014. Vous refusez dans un premier temps, mais vous arrivez finalement à

vous mettre d'accord. La soirée est prévue pour le 12 septembre 2014, au « Bar Courbé Lodé », au marché Koloma.

Le 13 septembre 2014, vous rangez le bar après la soirée, avec le DJ et les deux hommes. Vous voyez deux pick-up de gendarmes arriver. Ils viennent s'attaquer à vous, vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat central de Petit Symbaya. Vous vous évadez le 21 septembre 2014. Ensuite, vous vous réfugiez à Sonfonia, sur une parcelle de votre oncle.

Le 28 septembre 2014, vous quittez le pays, par avion, muni de documents d'emprunt. Le 29 septembre 2014, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être menacé de mort, d'être tué, d'être arrêté, d'être condamné et d'être torturé. Vous dites avoir peur de la population et de l'autorité guinéenne (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.9-13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, le Commissariat général constate d'emblée le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre détention du 13 septembre 2014 au 21 septembre 2014 au Commissariat central de Petit Symbaya (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.20-25) qui permettent de remettre en cause celle-ci. En effet, amené à parler de cette détention et de comment les journées se sont déroulées pendant cette période, vous vous contentez de faire allusion aux maltraitances, à l'obscurité de la cellule, à l'hygiène, à la nourriture, à votre état de fatigue et celui de votre codétenu (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.20). Après cela, invité à en dire plus, vous vous bornez à répéter vos propos du début d'audition concernant le fait qu'ils venaient vous chercher un à un sans vous dire où ils vous envoyait et à faire référence à votre négociation pour vous évader (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.11-12 et p.20), sans toutefois apporter d'autre précision. Ensuite, interrogé sur la description de votre cellule, vous vous limitez à parler du fait que c'était nouveau, que c'était plafonné et carrelé (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21). Amené à en dire davantage sur votre cellule, vous répétez vos propos précédents, au sujet de la nourriture et de l'hygiène (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21). Questionné sur vos conditions de détention, vous vous bornez une nouvelle fois à répéter vos propos précédents du début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.21-22), sans ajouter d'autre précision alors que la question vous a été posée deux fois. De plus, le Commissariat général remarque qu'alors que vous parliez de tortures subies en détention (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21), quand il vous est demandé d'expliquer ces tortures, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas été frappé, qu'ils « vous ont juste dit que c'était fini pour vous or ils voyaient que vous étiez fatigué et ils voyaient déjà votre mort, que ce n'était plus la peine » (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.22), ce qui est particulièrement vague. Quant à votre description de l'endroit où vous avez été détenu entre le 13 septembre 2014 au 21 septembre 2014, notons que vous vous étiez déjà rendu auparavant, puisque vous passiez par les travaux du Commissariat (qui était en chantier) pour aller au sport (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21), dès lors il est tout à fait normal que vous puissiez décrire cet endroit avec davantage de précision et de spontanéité que votre vécu en détention (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.20-25). Cependant cette description ne permet nullement de certifier que vous y avez été détenu et encore moins de rétablir la plausibilité de cette incarcération. Ceci est d'autant plus vrai que vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails et de spontanéité. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention et partant, il remet en cause la réalité de votre arrestation pour les motifs avancés ainsi que les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.24 et p.25).

Ceci est conforté par les informations qui sont à la disposition du Commissariat général (document joint à votre dossier administratif, voir farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « L'homosexualité », 6 novembre 2014 update). En effet, vous dites à ce sujet qu'ils n'ont pas d'opportunité, qu'ils n'ont pas d'endroits pour se retrouver et que leurs droits sont limités (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.14). Vous ajoutez même que les soirées des homosexuels sont interdites par la loi en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.14, pp.17-19). Or, celles-ci soulignent que l'association Afrique Arc-En-Ciel Conakry affirme qu'il existe des lieux de rencontre pour homosexuels, qu'il s'agit de «maquis » (bars) ou parfois de salles de conférences louées dans des hôtels pour l'occasion. Il ne s'agit souvent pas de lieux attitrés fréquentés par la communauté homosexuelle, mais plutôt des lieux informels et temporaires. Ces informations précisent également que l'homosexualité, autrefois discrète, est un phénomène qui prend de l'ampleur à Conakry ; un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars accueillent les homosexuels, ont été répertoriés dans un rapport d'enquête du CNLS datant de 2012. Au vu de ce qu'il précède, il n'est donc pas cohérent que les autorités guinéennes vous arrêtent et vous condamnent pour avoir aidé des homosexuels à organiser une soirée.

Qui plus est, bien que la Guinée dispose d'une législation condamnant les **actes impudiques ou contre nature commis avec un individu de même sexe**. Remarquons qu'il est incohérent que vous ayez été arrêté et que vous soyez condamné pour avoir été considéré comme étant un homosexuel en raison de l'aide que vous avez apporté aux homosexuels pour organiser une soirée, sur base de cette législation, alors qu'il ressort des informations obtenues auprès des organisations de défense des droits de l'homme et de l'association Afrique Arc- En-Ciel Conakry, qu'il n'y a ni poursuite judiciaire ni condamnation du fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.26).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de nationalité, établi à Conakry le 09 juillet 2013 et des documents scolaires. Ces documents tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au DVD et à la carte « Micro SD », vous déclarez qu'ils contiennent la même vidéo, où apparaissent les amis des deux homosexuels dont vous ignorez l'identité (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.25). Vous expliquez que cette vidéo prouve que si vous rentrez, « c'est fini », que vous êtes recherché partout (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.25). Toutefois, le Commissariat général remarque que rien dans ces images ne permet de déterminer qui sont ces personnes, les liens éventuels entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces images ont été filmées. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, « *la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée* » (requête, page 14).

4. Les rétroactes

4.1. Le 29 septembre 2014, le requérant a introduit sa demande d'asile, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 juin 2015. Dans son arrêt n° 155 266 du 26 octobre 2015 dans l'affaire 175 969, le Conseil de céans a annulé cette décision.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel l'instruction du dossier était insuffisante.

4.2. Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre cette décision, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant. À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt précité du 26 octobre 2015.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant, et pour ce faire, elle souligne en premier lieu l'incohérence du récit. Elle estime par ailleurs que les explications du requérant ont été inconsistantes concernant l'organisation de la soirée, et la façon dont les autorités en auraient été informées. De même, elle souligne le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations concernant sa détention. En outre, si la partie défenderesse admet que la description du bâtiment où il a été détenu a été plus détaillée, elle estime que cet élément est insuffisant pour établir que le requérant y a été détenu. La partie défenderesse tire encore argument de l'incohérence à ce que le requérant négocie la somme déboursée pour s'évader, et souligne le peu de démarches entreprises pour obtenir des informations. Concernant la crainte exprimée par le requérant du fait de son appartenance ethnique, la partie défenderesse souligne que cet élément n'avait pas été mis en avant lors de sa première audition, qu'il est resté très général et imprécis dans ses déclarations, et qu'enfin cette crainte spécifique ne trouve aucun écho dans les informations qui sont en sa possession. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à la façon dont les autorités en auraient été informées de la soirée du requérant, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à l'inconsistance et à l'imprécision de ses déclarations concernant sa détention, la partie requérante avance en substance que « **le CGRA a repris les mêmes arguments que ceux développés dans sa première décision de refus** » (ainsi souligné en termes de requête). Afin d'illustrer ce reproche, elle souligne que « **le CGRA fait, dans sa nouvelle décision de refus, référence aux déclarations du requérant tenues lors de sa première audition au CGRA alors que celui-ci a été réentendu en date du 26 novembre 2015 de 9h01 à 11h17** » (ainsi souligné en termes de requête) (requête, page 4). Sur le fond, la partie requérante soutient que « **le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant [alors que] le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile** » (ainsi souligné en termes de requête) (requête, page 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement les critiques formulées en termes de requête. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse ne se réfère qu'aux déclarations du requérant lors de sa première audition du 16 octobre 2014 sur ce point, force est toutefois de constater, à la lecture attentive de la seconde audition du 26 novembre 2015, que celui-ci n'a apporté aucun élément d'analyse supplémentaire, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manque de sérieux. Au demeurant, la partie requérante n'expose aucunement lesquels de ses propos, tenus à l'occasion de sa seconde audition, auraient été injustement écartés de l'analyse. Sur le fond, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant cet élément central de son récit sont effectivement inconsistantes, alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détail dès lors que sa détention aurait duré plus d'une semaine. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, de sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

6.5.2. Concernant le motif de la décision relatif à la description de son lieu de détention, il est notamment avancé que « **le requérant avait bien expliqué au CGRA que, lorsqu'il allait au sport, le commissariat central n'était pas encore en chantier !!!** », que « **de plus, il n'a pas simplement donné des détails sur l'extérieur du commissariat, mais également sur l'intérieur de celui-ci, détails qu'il ne**

pouvait donc connaître qu'à la condition d'y avoir pénétré !!! » (ainsi souligné en termes de requête) (requête, page 6). Il est finalement rappelé que le requérant a réalisé un croquis de son lieu de détention.

Le Conseil observe cependant que l'explication de la partie requérante ne correspond pas aux déclarations univoques du requérant lors de sa première audition, et selon lesquelles « *J'allais par là quand j'allais au sport, je passais par les travaux* » (audition du 16 octobre 2014, page 21). Quant à la description de l'intérieur des locaux, le Conseil considère que ces informations pouvaient être connues d'un individu étant passé sur le chantier de construction. De ce point de vue, le croquis dont se prévaut la partie requérante est insuffisant pour renverser ce motif de la décision.

6.5.3. S'agissant des maltraitances subies, la partie requérante se limite à confirmer « *avoir bel et bien été torturé physiquement lors de son arrestation. Durant sa détention, il confirme ne pas avoir été frappé, mais avoir subi des punitions tout au long de sa détention sauf les deux derniers jours* » (ainsi souligné en termes de requête) (requête, page 6).

Sur ce point également, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante ne se vérifie pas à la lecture attentive des déclarations du requérant, lequel a effectivement évoqué des tortures et des maltraitances pendant sa détention, avant de soutenir le contraire.

6.5.4. Quant aux différentes incohérences et inconsistances du requérant quant aux événements à l'origine de sa crainte et quant à son évasion, la partie requérante se limite à renvoyer à ses déclarations antérieures, en les confirmant et en considérant qu'elles ont été suffisantes (requête, page 7), sans toutefois apporter le moindre élément supplémentaire de nature à expliquer ou rendre crédible les passages correspondants du récit. Il en résulte que l'organisation d'une soirée homosexuelle par le requérant, de même que les circonstances de son évasion, demeurent non crédibles.

6.5.5.1. Concernant l'appartenance ethnique du requérant, bien que l'argumentation de la partie requérante soit particulièrement absconse sur ce point, le Conseil ne parvenant à déterminer s'il ne s'agirait que d'une circonstance aggravante, ou s'il est par là même invoqué un motif autonome de crainte, force est de constater que le requérant entretient la craint de subir une persécution de groupe.

La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, ou au minimum l'une d'elles, atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

6.5.5.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.5.5.3. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées, notamment à la suite des dernières élections. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée, et membre de la communauté peule, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil ethnique du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Aussi, dès lors que les déclarations du requérant sont extrêmement générales et inconsistantes à cet égard, le Conseil considère qu'il n'est pas parvenu à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

6.5.6. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées.

En effet, le certificat de nationalité, les documents scolaires, ne sont de nature à établir que des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Le DVD et la carte Micro-SD contiennent une vidéo, dont la valeur probante est toutefois extrêmement faible dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été tournée, et surtout de l'identité et du niveau de sincérité des personnes qui y figurent.

La même conclusion s'impose concernant la photographie sur laquelle figure le requérant, dans la mesure où le Conseil reste dans l'ignorance de la date et des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Les convocations ne permettent de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, sont dépourvus de toute force probante.

Le certificat médical n'apporte aucun élément explicatif aux multiples motifs, énoncés *supra*, et qui servent de fondement à la décision querellée.

L'enveloppe DHL n'est aucunement garante de l'authenticité ou de la force probante de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé, *quod non*.

S'agissant des multiples articles ou documents, force est de constater qu'ils ne concernent aucunement le requérant, et ne sont donc pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

Enfin, les courriers outre leur caractère privé, ce qui limite nécessairement leur force probante dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de contrôler le niveau de sincérité de leur auteur et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il y a lieu de constater le caractère très général de ces documents.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus l'argumentation relative à l'existence d'un groupe social des homosexuels en Guinée, ou encore à la demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT